



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/1
11 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-douzième session,
Genève, 13-17 mai 2002)

PARTIE 9 – CHAPITRE 9.2 – PARAGRAPHE 9.2.1 – ENTRÉE 9.2.3.3 DU TABLEAU

**Texte communiqué par le Comité de liaison de la construction de carrosseries
et de remorques (CLCCR)**

Il ressort clairement du premier paragraphe de la colonne «Remarques» que la prescription relative au dispositif de freinage d'endurance ne s'applique qu'aux véhicules à moteur.

Lorsque l'on lit en parallèle les deux paragraphes de la colonne «Remarques», il est manifeste que la prescription du second paragraphe devrait, elle aussi, ne s'appliquer qu'aux véhicules à moteur. Le libellé actuel du deuxième paragraphe pourrait cependant donner à croire qu'elle s'applique à tout véhicule.

Le CLCCR propose donc d'ajouter «à moteur» après «véhicule» dans le second paragraphe, qui se lirait alors comme suit: «Mise en conformité obligatoire pour tout véhicule à moteur à partir du 1^{er} janvier 2010». Par suite, le renvoi à ce paragraphe deviendrait «g».
